

CHAP 103

Loi érigeant en corporation la ville Emard

[Sanctionnée le 25 avril 1908]

ATTENDU que la corporation du village du Boulevard Préambule-
 Saint-Paul a représenté, par sa pétition, qu'il est dési-
 rable qu'une loi soit passée pour ériger son territoire en
 municipalité de ville, conformément aux dispositions de la
 loi des cités et villes, 1903, et ses amendements, que certains
 pouvoirs non conférés par la dite loi lui soient accordés, que
 certaines dispositions de cette loi ne lui soient pas applica-
 bles, et que, de plus, certains règlements et contrats faits et
 passés par le conseil de la dite corporation soient confirmés et
 ratifiés à toutes fins que de droit,

Et attendu qu'il est opportun de faire droit à la demande
 à cet effet contenue dans la dite pétition,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du
 Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec,
 décrète ce qui suit :

1. La municipalité du village du Boulevard Saint-Paul por- Nom de la
 tera, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ville.
 nom de "ville Emard."

2. La municipalité de la ville Emard, sera bornée comme Limites de la
 suit. ville.

Au nord, depuis le chemin de la côte Saint-Paul jusqu'à la
 ligne est du No 3603 du cadastre de la paroisse de Montréal
 par le nouveau cours de la rivière Saint-Pierre, puis, suivant
 cette ligne est du dit No 3603 jusqu'au canal Lachine, et, de
 là, par le canal Lachine jusqu'à la limite ouest de la muni-
 cipalité de la ville Emard, ce qui précède étant la limite sud
 de la municipalité de Notre-Dame de Grâce Ouest, à l'ouest
 par les numéros 1008, 1009, 1010, 1011, 1013, 1014, 1015,
 1017, 1018, 1019, 1021, 1022, du cadastre de la paroisse de
 Montréal; au sud-ouest par le No 1002 du cadastre de la
 paroisse de Lachine, au sud-est par le canal de l'aqueduc
 de Montréal jusqu'à la propriété de Sir A. T. Galt ou repré-
 sentants, exclusivement, au nord-est du dernier point et dans
 une ligne droite vers l'ouest jusqu'à la propriété appelée
 Saint-Paul Annexe, et ensuite continuant vers l'ouest sépa-
 rant la propriété Galt de Saint-Paul Annexe, jusqu'à la ligne
 est du No 149 de la subdivision du No 3929 du cadastre de la

paroisse de Montréal, lequel No 3929-149 est connu sous le nom de "Petit Chemin" (*Lane*), puis suivant cette ligne est du dit Petit Chemin, jusqu'à la ligne sud du chemin public du côté sud du canal Lachine et, de là, dans une direction nord-est suivant le côté sud du chemin public jusqu'à la ligne sud-ouest du pont sur le canal Lachine, ce bornage nord-est étant la limite sud-ouest de la ville Saint-Paul, du dernier point, et traversant le canal Lachine suivant la dite ligne sud-ouest du pont jusqu'au côté nord du chemin construit sur la rive nord du dit canal, puis, suivant le côté nord du dit chemin et dans sa direction vers le nord-est jusqu'au chemin de la côte Saint-Paul; enfin par le chemin de la côte Saint-Paul, étant la limite de la ci-devant cité de Saint-Henri (aujourd'hui quartier Saint-Henri dans la cité de Montréal), et jusqu'à la limite nord de la municipalité de la ville Emard, tel que décrété précédemment.

Interprétation.

Rien dans la désignation des limites ci-dessus ne devra être interprété comme changeant les ou empiétant sur les limites actuelles de la cité de Montréal et ne devra préjudicier aux causes pendantes entre la corporation du village du Boulevard Saint-Paul et de la cité de Montréal.

Dispositions applicables.

3. Les dispositions de la loi des cités et villes, 1903, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la corporation et à la municipalité de la ville Emard, excepté celles qui sont spécialement exclues par la présente loi ou qui sont expressément incompatibles avec icelle.

Division en quartiers.

4. La municipalité de la ville Emard sera divisée en trois quartiers appelés respectivement numéros 1, 2 et 3 et dont les bornes seront fixées par règlement du conseil.

Représentation.

5. Chacun de ces quartiers sera représenté par deux échevins.

Corporation substituée.

6. Les habitants et contribuables de cette municipalité formeront une corporation sous le nom de "Corporation de la ville Emard", laquelle ne sera pas censée constituer une corporation nouvelle, mais aura, conservera et continuera à exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges que la corporation du village du Boulevard Saint-Paul a possédés et exercés jusqu'à l'adoption de la présente loi, de la même manière que si la dite corporation avait continué d'exister sous son nom primitif, et elle restera soumise aux mêmes obligations.

Procès-verbaux actuels, continués en vigueur.

7 Tous procès-verbaux, rôles de cotisation, titres, règlements, ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, dispositions, ou actes municipaux quelconques, actuellement

en vigueur dans le village du Boulevard Saint-Paul, continueront d'avoir pleine vigueur et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient expressément incompatibles avec la présente loi.

Rien dans la présente loi n'affectera les droits des personnes ou compagnies ayant des contrats avec le dit village ou y ayant acquis des franchises. Droits acquis, sauvegardés.

8. Tous bons, billets, obligations, débentures, conventions, engagements et garanties quelconques, souscrits, émis, faits et contractés par le conseil du dit village continueront d'avoir leurs effets légaux. Billets, etc., continuent d'avoir leur effet légal.

9. Les officiers actuels du conseil du village du Boulevard Saint-Paul seront et resteront les officiers de la ville Emard jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le conseil. Officiers actuels, continués en fonction.

10. Le maire et les conseillers de la ci-devant municipalité du village du Boulevard Saint-Paul, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeureront en fonction, comme maire et comme échevins de la municipalité, jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tel qu'il est prévu par la section 11 de la présente loi. Maire et conseillers actuels continués en fonction.

La première séance du conseil aura lieu à 8 heures P. M., à l'endroit ordinaire des séances du conseil dans la municipalité du village du Boulevard Saint-Paul, le premier lundi suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Première séance du conseil.

11. Le conseil se composera d'un maire et de six échevins élus suivant la loi. La première élection générale se fera le premier jour juridique de février 1909, suivant les dispositions de la loi des cités et villes, 1903. Composition du conseil. Première élection.

12. S'il survient une vacance dans la charge de maire ou dans celle d'échevin, avant la première élection générale, cette vacance sera remplie de la manière prévue par le Code municipal. Vacances dans le conseil.

13. Dans le cas d'imposition de taxes spéciales pour toutes améliorations, le conseil, s'il le juge convenable, pourra, par règlement ou résolution, pourvoir à la construction, aux dépens des fonds généraux de la municipalité, de la partie de la dite amélioration située sur ou dans la partie de toute rue, ruelle, allée, square ou place publique qui est coupée par toute autre rue, ruelle, allée, square ou place publique, ou qui tomberait autrement sur une propriété exempte de taxes. Taxes dans le cas d'améliorations.

3 Ed. VII, c.
38, s. 107,
am. pour la
ville.

14. Le paragraphe 8 de l'article 107 de la loi des cités et villes, 1903; est remplacé, pour la ville, par le suivant, en autant qu'il s'agit de la première élection générale seulement

Inhabilité.

“ 8. Quiconque n'a pas de résidence ou un bureau d'affaires dans la municipalité durant au moins douze mois avant l'élection ou la nomination.”

Id., 384, am.
pour la ville.

15. L'article 384 de la loi des cités et villes, 1903, est amendé, pour la ville, en y ajoutant, après le paragraphe 18, les paragraphes suivants

Elevage des
porcs ;

“ 18a. Empêcher la reproduction, l'élevage, la garde, l'entretien ou l'engraissement des porcs dans la ville ou dans toute partie d'icelle, ou imposer des règlements, licences ou restrictions à ce sujet, selon que le conseil le jugera à propos ;

Etables, etc.,

“ 18b. Pour déterminer le nombre des bestiaux qui peuvent être gardés ensemble dans tout endroit de la municipalité, ou régler les distances qui doivent séparer les écuries et les étables ou autres constructions semblables de toute habitation ou autres bâtisses.”

Interpréta-
tion.

Ces deux paragraphes ne s'appliquent pas aux cultivateurs.

Id., 384, am.
pour la ville.

16. Le paragraphe 21 de l'article 384 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Egouts, etc. ;

“ 21. Pour organiser le système d'égouts de la municipalité, pour construire tout égout public dans toute rue de la ville, et même, si le conseil le juge à propos, tout raccordement entre cet égout public et les égouts privés des propriétaires possédant des immeubles sis sur telle dite rue, prélever par voie de cotisation sur tous les propriétaires d'immeubles situés sur telle rue, des deniers suffisants pour payer, en plein ou en partie, le coût de construction de tout égout public dans toute rue où ces propriétaires possèdent des immeubles, y compris, le cas échéant, le coût des dits raccordements, celui des réparations du dit égout et de celles rendues nécessaires au pavage par suite de la construction des égouts privés, ainsi que la corporation pourra répartir la dite cotisation entre elle et les dits propriétaires adjacents, pour répartir la cotisation imposée sur les dits propriétaires, soit en raison de l'étendue de front de ces propriétés ou autrement, ainsi que pour prescrire la manière dont la dite cotisation doit être prélevée.”

Id., 424, am.
pour la ville.

17. L'article 424 de la loi des cités et villes, 1903, est amendé, pour la ville, en y ajoutant les paragraphes suivants

“ 24. Pour empêcher toute personne résidant en dehors des limites de la municipalité, soit par elle-même ou par des employés, de solliciter ou prendre des commandes pour la livraison de marchandises ou d’offrir en vente telles marchandises sans avoir, au préalable, obtenu de la corporation la licence voulue pour tel genre de commerce. Licences de commerce pour personnes ne résidant pas dans la ville.”

“ 25. Pour imposer et percevoir, par résolutions ou règlements, par voie de licence spéciale, une somme n’excédant pas cent piastres sur chaque personne venant temporairement dans la municipalité pour y vendre ou faire vendre des marchandises provenant, en tout ou en partie, d’un fonds de faillite, soit par encan public, soit par vente privée.” Licence spéciale pour certaines personnes.

18. L’article 470 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant. Id., 470, remp. pour la ville.

“ **470.** Les taxes portent intérêt, à raison de cinq pour cent par an, à dater de l’expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu’il soit nécessaire qu’une demande spéciale soit faite à cet effet. Intérêt sur les taxes.”

Sauf les dispositions de l’article 518, il n’est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes. Remise des taxes.

Le conseil peut, par règlement, fixer l’escompte payable aux personnes qui acquitteront le montant de taxes dues par elles le ou avant le jour que fixera tel règlement.” Escompte.

19. Le premier alinéa de l’article 475 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant Id., 475, am. pour la ville.

“ **475.** Toute terre en culture ou affermée ou servant au paturage des animaux, de même que toute terre non défri-chée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant ne pouvant excéder trois quarts d’un pour cent pour toutes les taxes, tant générales que spéciales, qui peuvent être imposées sur telles terres, et l’évaluation de ces terres sera celle portée au rôle d’évaluation précédant celui qui est actuellement en vigueur.” Taxe spéciale pour terres en culture.

20. L’article 477 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant Id., 477, remp. pour la ville.

“ **477.** Le conseil peut imposer et prélever une taxe annuelle, qu’il fixe par règlement, sur chaque cheval âgé de trois ans et plus, sur toute bête à cornes de plus de deux ans, sur tout chien et sur toute voiture gardée dans la municipalité, y compris le bicycle.” Taxe sur certains animaux.

Cet article ne s’applique pas aux cultivateurs.

Interprétation.

Sec. aj. après id., 479, pour la ville. **21.** L'article suivant est inséré dans la dite loi, pour la ville, après l'article 479

Montant de la taxe déterminé par règlement. **" 479a.** Le montant de ces droits annuels ou taxes est fixé et déterminé par un ou des règlements de la municipalité et il est fixé et déterminé par le conseil à sa discrétion. Le montant ainsi fixé peut être différent pour chaque classe d'affaires, de commerce ou métier exercée dans des établissements séparés."

Sec. aj. après id., 485, pour la ville. **22.** L'article suivant est inséré dans la dite loi, pour la ville, après l'article 485

Totalité de la taxe, exigible. **" 485a.** Toute personne qui, pendant l'année financière, exerce ou pratique un genre quelconque de commerce ou d'occupation qui la rend sujette à la taxe d'affaires, est tenue de la payer en entier, à moins que le conseil ne lui fasse remise partielle à raison du peu de temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration de l'année financière."

Id., 523, remp. pour la ville. **23.** L'article 523 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant

Coupons. **" 523.** Il peut être annexé à chaque bon, obligation ou débenture des coupons, au montant de l'intérêt semi-annuel, signés par le maire et contresignés par le greffier, et payables au porteur à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné.

Remise des coupons. Lors de leur paiement, les coupons sont remis au trésorier, et la possession par cet officier d'un coupon est, *prima facie*, une preuve du paiement de l'intérêt semi-annuel qui y est mentionné.

Signatures. Les signatures sur ces coupons peuvent être lithographiées, étampées, imprimées ou gravées."

Elargissement du chemin de la Côte St-Paul, etc. **24.** Le conseil est autorisé à faire, avec les propriétaires de terrains situés sur le côté ouest du chemin de la côte Saint-Paul, depuis la rue Notre-Dame, jusqu'au pont placé sur le canal Lachine, dans la ville Emard, toute convention nécessaire à l'élargissement du dit chemin, à faire les travaux que le conseil jugera nécessaires aux fins du dit élargissement, à drainer, à paver ou à macadamiser, en tout ou en partie, la portion du dit chemin ainsi élargi, et à l'entretenir en bon état, à faire avec la cité de Montréal, ou toute autre corporation, toute convention nécessaire aux fins de répartir, comme le conseil le jugera à propos, entre la ville et la cité de Montréal, la ville Saint-Paul, la ville de Notre-Dame-de-Grâces ou toute autre corporation, le coût des travaux ci-dessus mentionnés, s'il y a lieu, et les mêmes pouvoirs sont conférés à la ville Saint-Paul, ou à toute autre corporation pour faire tout arrangement nécessaire aux fins susdites avec la ville Emard.

Le conseil est autorisé à emprunter, au moyen de débentures, l'argent requis pour les améliorations et travaux susdits, suivant règlement adopté conformément à la loi. Emprunt à cette fin.

25. Le conseil pourra faire tout arrangement qui pourra être jugé nécessaire avec la ville Saint-Paul, ou toute autre corporation, à l'égard des égouts, soit pour obtenir le raccordement de son système d'égout avec celui de la ville Saint-Paul, ou de toute autre corporation, et l'usage, dans ce but, des égouts collecteurs de ces dernières, soit pour tout autre objet, et indemniser en conséquence la ville Saint-Paul, ou toute autre corporation, au montant jugé raisonnable et convenu entre les parties, les mêmes pouvoirs sont conférés à la ville Saint-Paul, ou à toute autre corporation, pour faire le susdit arrangement avec la ville Emard. Raccordement des égouts avec celui de la ville St-Paul.

26. La loi 6 Edouard VII, chapitre 55, est abrogée.

6 Ed. VII, c. 55, abrogée.

27. Le conseil peut faire, amender ou abroger des règlements lui permettant d'accorder à toute personne ou compagnie, pour un nombre d'années quelconque n'excédant pas trente ans, un privilège exclusif pour l'exploitation d'un tramway mû soit par la vapeur ou l'électricité, aux conditions et de la manière qu'il jugera convenables. Chaque règlement passé en vertu de la présente loi, avant d'avoir vigueur et effet, devra être approuvé par la majorité en nombre et en valeur foncière des électeurs de la municipalité qui voteront sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil. Pouvoir d'accorder un privilège pour exploitation de tramway. Approbation par les électeurs.

28. Est approuvé et déclaré valide

Règlement No 19, ratifié.

Le règlement No 19, annexé à la présente loi comme cédule A, étant une refonte des règlements Nos 13 et 15 du conseil du village du Boulevard Saint-Paul et accordant à Laurent-Justinien Marchand, ses représentants et ayants cause, le droit et le privilège d'exploiter l'électricité comme lumière dans les limites du village du Boulevard Saint-Paul, ainsi que le pouvoir électrique et les autres accessoires nécessaires au pompage de l'eau de l'aqueduc du dit village, aux conditions y exprimées, passé par le conseil de la corporation du village du Boulevard Saint-Paul, le 11 février 1908, et annexé à la présente loi comme cédule A.

La ville après la mise en vigueur du règlement annexé à la présente loi comme cédule A passera avec le dit Laurent-Justinien Marchand un contrat conformément aux dispositions du dit règlement modifié cependant par l'insertion dans la clause 14 du dit règlement après les mots " Les prix ci-dessus mentionnés", les mots suivants " sauf ceux fixés par les clauses 12 et 13 du dit règlement ". Contrat devant être passé en conformité de ce règlement.

Droits acquis,
sauvegardés.

29. Rien de contenu dans la présente loi ne sera interprété comme affectant ou abrogeant aucun pouvoir spécialement accordé à des corporations ou compagnies par statuts.

Entrée en
vigueur.

30. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CÉDULE A

PROVINCE DE QUEBEC, } CORPORATION DU VILLAGE DU
District de Montréal } BOULEVARD SAINT-PAUL

A une session générale du conseil du village du Boulevard Saint-Paul, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, mardi, le onzième jour de février, mil neuf cent huit, à huit heures P. M., conformément à la loi et suivant ajournement, à laquelle session sont présents Son Honneur le maire Joseph-Ulric Emard et messieurs les conseillers Charles Mignot, Joseph Deslauriers, Joseph Charland, Léon Dubois, Moïse Jodoin et Jean-Baptiste Prévost, formant un quorum sous la présidence du dit Joseph-Ulric Emard.

Il est ordonné et statué comme suit par le règlement numéro dix-neuf des règlements du dit conseil

1. Le présent règlement est une refonte des règlements numéros (13) treize et (15) quinze du conseil du village du Boulevard Saint-Paul, par laquelle le dit conseil abroge certaines clauses des dits règlements et y ajoute certains amendements.

2. Le village du Boulevard Saint-Paul accorde et confère par les présentes à Laurent-Justinien Marchand, négociant et manufacturier, du dit village, à ses successeurs et ayants cause, le droit et le privilège exclusifs d'exploiter l'électricité comme lumière dans les limites du dit village du Boulevard Saint-Paul, pendant une période de trente années à compter du seize janvier mil neuf cent sept.

3. Il est, par les présentes, défendu à toute société, compagnie, corporation ou personne autre que le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, pour une période de trente années à compter du seize janvier mil neuf cent sept, de poser dans les rues, ruelles ou places publiques du dit village du Boulevard Saint-Paul, aucune conduite pour l'électricité ni aucun poteau et fil électriques, et aussi d'exploiter, à moins que ce ne soit pour son usage personnel, dans les limites du dit village, aucun dynamo ou générateur électrique ou aucun autre système produisant l'électricité.

4. Le dit village du Boulevard Saint-Paul se dessaisit, par les présentes en faveur du dit Laurent-Justinien Marchand,

de ses successeurs ou ayants cause, de ses droits et pouvoirs d'éclairer le dit village du Boulevard Saint-Paul à la lumière électrique, durant tout le temps stipulé et jusqu'à l'expiration du terme de trente années à compter du seize janvier mil neuf cent sept, pendant lequel le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, jouira ou jouiront du privilège susdit.

5. Le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, devra ou devront continuer à se prévaloir comme l'a fait le dit Laurent-Justinien Marchand, depuis le premier septembre mil neuf cent sept, sous l'empire des dits règlements numéros treize et quinze, des avantages à lui ou à eux conférés par le présent règlement, et à éclairer le village du Boulevard Saint-Paul à l'électricité, à fournir et poser, à ses ou leurs frais, tous les poteaux, fils électriques, conduites pour l'électricité qui pourront être nécessaires pour l'éclairage à la lumière électrique du dit village du Boulevard Saint-Paul.

6. Le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, devra ou devront aussi se procurer et fournir à ses ou leurs frais, tout autre matériel (*plant*), générateur, dynamo, propre à produire l'électricité nécessaire pour la mise en opération des lampes électriques, soit dans les rues, ruelles ou places publiques, soit dans les maisons, magasins, usines, édifices publics, et le village du Boulevard Saint-Paul ne sera tenu à aucun travail ni à aucun frais d'entretien et ne sera pas obligé de poser aucune lampe, poteau, fil, dynamo, ou autre appareil, le tout devant être à la charge du dit Laurent-Justinien Marchand, de ses successeurs ou ayants cause.

7. En tout temps, à compter du jour où le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, aura ou auront commencé, en vertu des présentes, à éclairer le village du Boulevard Saint-Paul, à la lumière électrique, ce dernier aura le droit de contraindre le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, à poser et à entretenir à ses ou leurs frais, comme susdit, telle quantité de lampes électriques que le conseil du dit village jugera nécessaire ou utile, pourvu qu'il n'y en ait jamais moins de quarante, et à les lui ou leur faire mettre, à ses ou leurs frais, en tels endroits que le conseil pourra désigner par résolution. Chacune des lampes à arc devra être d'un pouvoir nominal de douze cents chandelles.

8. Si le conseil juge à propos, d'ici au premier septembre 1908, de déplacer certaines lampes à arc, le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, devra ou devront faire le déplacement à ses ou leurs frais. Tout changement après cette date sera aux frais de la corporation.

9. Le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, devra ou devront fournir gratuitement au dit village du Boulevard Saint-Paul le courant électrique nécessaire pour dégeler les bornes-fontaines et les conduites d'eau de la corporation dans toutes les rues de la municipalité, sur demande écrite du chef du département, pourvu que ce travail soit fait sous la direction d'un employé, payé par le dit village, du dit Laurent-Justinien Marchand, de ses successeurs ou ayants cause.

10. En considération de l'éclairage ainsi fourni par le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, le village du Boulevard Saint-Paul lui ou leur paiera tous les trois mois, pour le temps qu'il l'aura ou qu'ils l'auront fourni, depuis la mise en vigueur du présent règlement, jusqu'à l'expiration du terme ci-dessus mentionné, une somme de soixante-quinze piastres par année par lampe à arc, posée et éclairant du crépuscule à l'aurore, d'un pouvoir nominal de douze cents chandelles. Le premier paiement deviendra dû trois mois après que le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, aura ou auront commencé en vertu du présent règlement, l'éclairage à la lumière électrique des rues, ruelles et places publiques du dit village.

11. Lorsque le nombre des lampes à arc fournies au dit village, tel que susdit, aura atteint le nombre de soixante-quinze, le prix de chaque lampe ne sera plus que de soixante et douze piastres et demie par année, et lorsque le nombre de ces lampes à arc aura atteint le chiffre de cent, le prix de chaque lampe ne sera plus que de soixante et dix piastres par année.

12. Le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, pendant tout le temps qu'il fournira ou qu'ils fourniront la lumière électrique au village du Boulevard Saint-Paul, devra ou devront aussi la fournir aux citoyens qui le désireront aux prix suivants :

Pour cinq (5) lampes et moins, pour une seule et même personne, cinquante centins (50) par mois, pour chaque lampe de seize (16) chandelles.

Lorsque la même personne, compagnie ou corporation requerra plus de cinq (5) lampes, le dit Laurent-Justinien Marchand, pourra être forcé de fournir un compteur à raison d'un loyer de vingt-cinq centins par mois, et, dans ce cas, la lumière sera fournie à raison de $\frac{1}{2}$ centin l'heure ampère pour chaque lampe de seize chandelles.

13. Si le conseil du dit village désire avoir des lampes incandescentes, dans ses rues, ruelles ou places publiques, le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, sera tenu ou seront tenus de les fournir à raison de

(\$10.00) dix piastres par lampe de seize chandelles et (\$20.00) vingt piastres par lampe de trente-deux chandelles par année. Toutefois le dit conseil ne pourra exiger ces lampes incandescentes qu'en autant qu'il existera déjà dans le dit village, payées par ce dernier, au moins quarante lampes à arc.

14. Les prix ci-dessus mentionnés seront révisés tous les cinq ans et modifiés proportionnellement, s'il y a lieu, en adoptant comme base les prix chargés, le seize janvier mil neuf cent sept, à la cité de Montréal par *The Montreal Light Heat & Power Company*, et ceux qui prévaudront dans la dite cité à la même date tous les cinq ans, pourvu toutefois que, quels que soient les prix payés par la cité de Montréal à la date de chaque révision quinquennale, les prix payés au dit Laurent-Justinien Marchand, à ses successeurs et ayants cause, n'excèdent jamais, en aucun temps, ceux ci-dessus mentionnés.

15. Le posage des lampes électriques dans les maisons, magasins et édifices publics, ainsi que le renouvellement des dites lampes qui pourront se briser, seront à la charge des consommateurs.

16. Dans le but d'éprouver le courant et la volée fournis aux lampes et d'examiner les appareils et accessoires, le conseil du dit village permettra à telles personne ou personnes compétentes autorisées à cet effet par le dit conseil, d'avoir accès en tout temps à toutes les lampes, poteaux, conduits, appareils ou machines sur les rues ou à toute station appartenant au dit Laurent-Justinien Marchand, ou à ses successeurs et ayants cause, et la dite personne ou personnes aura le privilège, en tout temps, pendant que les lampes éclaireront, d'éprouver les dits circuits à tels endroits qu'il choisira, au moyen de tels instruments étalons qu'il jugera à propos d'employer, et de maintenir tels instruments en circuit aussi longtemps qu'il le jugera convenable, et toute lampe électrique qui ne remplira pas les conditions prescrites par le présent règlement ne sera pas considérée comme éclairant.

17. Le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, devra ou devront faire éclairer chacune des lampes ainsi posées dans les limites du dit village, tous les soirs, du crépuscule jusqu'à l'aurore. Si une lampe ou des lampes s'éteignaient ou n'étaient pas allumées durant une partie de la nuit excédant soixante minutes consécutives, le conseil déduira des factures du dit Laurent-Justinien Marchand, de ses successeurs et ayants cause, la moitié du montant que ces derniers seraient en droit de recevoir pour telle ou telles lampes si elles avaient éclairé toute la nuit. Pour chaque lampe qui sera éteinte ou non allumée pendant cent vingt minutes consécutives, le conseil déduira le plein

montant que le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause auraient été en droit de recevoir pour telle ou telles lampes si elles avaient été allumées toute la nuit.

18. Le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, conviennent de plus qu'ils tiendront indemnes le village du Boulevard Saint-Paul, ses officiers, agents ou employés et chacun d'eux, et le défendront contre toutes actions ou poursuites de tous genres intentées contre chacun d'eux, ainsi que de tous dommages et frais auxquels aucun d'eux pourrait être exposé, par suite de blessures à la personne ou de dommages à la propriété de qui que ce soit, provenant de la négligence, ou du manque de soin dans l'entreprise du dit éclairage, l'exécution du présent règlement, ou la défectuosité ou l'insuffisance ou le défaut du matériel, des machines, appareils ou instruments employés à cet effet, ou de tout acte, omission ou négligence du dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause.

19. Si, dans un cas d'incendie, il était jugé nécessaire par les employés du département des incendies de couper ou d'enlever les lignes et les fils qui pourraient entraver leur travail à cet incendie, ils auront le droit de couper ou d'enlever ces lignes ou fils sans que le village du Boulevard Saint-Paul devienne responsable d'aucune dépense ou dommage en agissant ainsi, et il sera du devoir du dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, de rendre de suite inoffensives les dites lignes ou fils, et de les rétablir immédiatement après que la cause qui aura motivé leur enlèvement aura disparu, le tout sans dépense pour le dit village du Boulevard Saint-Paul, pourvu qu'il ne soit fait aucune réduction pour les lampes qui se seront éteintes par suite de telle occurrence.

20. Dans le cas où le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, négligeront de remplir les obligations qui leur sont imposées par le présent règlement et cesseront d'éclairer convenablement le dit village, ce dernier, après une mise en demeure de trois mois, pourra mettre fin au privilège par le présent règlement accordé au dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause. Sur demande, le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, seront tenus de fournir le courant électrique à toute heure du jour aux consommateurs.

La manière de mettre fin au présent règlement sera de passer un autre règlement en abrogation de celui-ci.

Dans ce cas, ce village du Boulevard Saint-Paul paiera au dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, la valeur de tous les travaux exécutés par lui ou par eux dans les limites du dit village pour les fins du présent

règlement, et cette valeur sera fixée par des arbitres légalement nommés. La présente clause ne s'appliquera pas au cas de force majeure.

21. Les propriétés mobilières et immobilières appartenant au dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, et employées par lui ou par eux aux fins du présent règlement, dans le village du Boulevard Saint-Paul, seront exemptées de toutes taxes municipales pendant le terme de trente années ci-dessus mentionné, le prix de l'eau et les cotisations pour égouts exceptés.

22. Le dit Laurent-Justinien Marchand aura le pouvoir de céder à toute personne, société, compagnie ou corporation qu'il voudra, tous les droits et privilèges à lui conférés par le présent règlement, pourvu que le cessionnaire s'oblige à en remplir et en remplisse les conditions.

23. Durant le terme de trente années plus haut mentionné, le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, devra ou devront fournir à ses ou leurs frais, le pouvoir électrique, la main-d'œuvre et les autres accessoires nécessaires au pompage de l'eau de l'aqueduc du dit village, et le dit village paiera, de ce chef, chaque trois mois, au dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, une somme équivalente à deux mille piastres par année, savoir cinq cents piastres par trois mois.

Le pouvoir électrique mentionné plus haut ne devra pas dépasser cinquante forces (chevaux-vapeur), et si un pouvoir plus élevé est exigé, le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, devra ou devront le fournir au prix de trente piastres (\$30.00) par année pour chaque force additionnelle.

Et attendu que la pompe actuellement installée et le moteur sont de capacité de développement de 57 forces, il est entendu que la pompe actuelle et le moteur doivent être considérés par le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, comme une pompe et un moteur de 50 forces en autant que le travail de pompage ne durera pas plus que 21 par 24 heures. Tout temps fait au delà des 21 heures devra être payé dans la proportion de $2\frac{1}{3}$ forces par heure.

L'eau dont il est question dans la présente clause est toute l'eau qui pourrait se dépenser dans la municipalité.

24. Le pompage susmentionné devra commencer à la même date que la fourniture de la lumière électrique.

25. Les réparations de tout le matériel dont se servira ou se serviront le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, pour le pompage de l'eau de l'aqueduc, seront à la charge de ce dernier ou de ces derniers, sauf

celles nécessitées par l'usure (*wear and tear*) de la partie du dit matériel qui appartient à la corporation, la pompe, par exemple.

26. Toute somme d'argent due en vertu du présent règlement au dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, portera intérêt à raison de cinq pour cent par année du jour de son échéance.

27. Tout ce qui a été ou sera fait par le dit Laurent-Justinien Marchand et le conseil du dit village, en exécution des règlements Nos 13 et 15 ci-dessus mentionnés, depuis leur mise en vigueur jusqu'à leur abrogation, est, par le présent règlement, déclaré valide à toutes fins que de droit.

28. Les règlements Nos 13 et 15 ci-dessus mentionnés ne seront abrogés par le présent règlement que si ce dernier entre en vigueur, et à compter de cette entrée en vigueur.

29. Un contrat notarié, conforme aux clauses et conditions du présent règlement, sera passé entre le dit village du Boulevard Saint-Paul, et le maire et le secrétaire-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer le dit contrat, après que ce dernier aura été soumis au conseil.

30. Le présent règlement sera publié en la manière requise par la loi. Mais il n'entrera en vigueur que quinze jours après qu'il aura reçu l'approbation de la Législature de la province de Québec.

(Signé) JOSEPH-ULRIC EMARD, maire,

“ L.-E. HÉTU, secrétaire-trésorier

(Vrai copie)

L.-E. HÉTU,
Secrétaire-trésorier.